

ARRETE
portant habilitation pour utilisation
du Répertoire Electoral Unique (REU)
à Mme Corinne BOUCHEZ
Agent du service Accueil / Population,
de la Mairie de La Ravoire
N° ARSG-2019-23

LA RAVOIRE, le 09 décembre 2019

Le Maire de LA RAVOIRE,

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret N°2018-343 du 9 mai 2018, portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment ses articles 2 et 4 ;

VU le Code électoral, notamment ses articles L11, L16, L18 et L28 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique, et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire que certains agents de la commune aient accès à certaines données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner ces agents habilités ;

ARRETE

Article 1 :

Mme Corinne BOUCHEZ, adjoint administratif, est habilitée, à partir du 09 décembre 2019, sous ma surveillance et ma responsabilité, à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune (REU).

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressée selon les règles en vigueur.

Le Maire
Frédéric BRET.



Pour notification,
Le

Corinne BOUCHEZ
Adjoint Administratif

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.